

Veille réglementaire Environnement

BULLETIN D'AVRIL 2019

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE	6
3	PROJETS DE REGLEMENTATION/LEGISLATION	9
4	JURISPRUDENCE.....	10

Légende

 Nouveau Texte	 Texte modifié	 Texte Abrogé	 Projet de texte
---	---	--	---

Mentions légales © by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia SAS

SAS au capital de 480000 € - RCS Paris 844 649 442 00010 - APE: 7490B - N° TVA: FR72844649442

Organisme de formation - Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 162 Boulevard Malesherbes - 75017 Paris. Tél : 01 44 29 92 50

www.groupe-novallia.com




novallia 


1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


1.1 ICPE


Généralités sur les ICPE


Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R511-9 à R511-12 - Nomenclature des installations classées 
Texte modificateur	Décret 2019-292 du 09 avril 2019 (Lien vers le texte - JORF 0086 du 11 avril 2019)
Champ d'application	Toutes activités
Contenu de la modification	La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée. La modification concerne principalement le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la nomenclature.


Rubriques

Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Lien vers le texte JORF 0086 du 11 avril 2019 
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. 	

Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Lien vers le texte JORF 0086 du 11 avril 2019 
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521. 	


Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Lien vers le texte JORF 0086 du 11 avril 2019 
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564. 	


Texte modifié	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface 
Texte modificateur	Arrêté du 09 avril 2019 (Lien vers le texte - JORF 0086 du 11 avril 2019)
Champ d'application	Installations soumises à autorisation pour la rubrique 2565
Contenu de la modification	Dans l'intitulé, les mots : « installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots : « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». Aussi, à l'article 1er, la référence : « 2565 » est remplacée par la référence : « 3260 ».


Texte abrogé	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	
Texte d'abrogation	Arrêté du 09 avril 2019 (Lien vers le texte - JORF 0086 du 11 avril 2019)	
Date d'abrogation	12/04/2019	

1.2 Air


Fluides frigorigènes


Avis du 12 avril 2019 aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie en application de l'article R. 543-106 du code de l'environnement	Lien vers le texte JORF 0087 du 12 avril 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet avis définit l'équivalences entre les titres professionnels ou les certificats de compétences professionnelles et l'examen théorique et pratique prévu au règlement 2015/2067 et l'évaluation mentionnée à l'arrêté du 13 octobre 2008. 		

Texte abrogé	Avis du 12 juillet 2012 relatif aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement	
Texte d'abrogation	Avis du 12 avril 2019 (Lien vers le texte - JORF 0087 du 12 avril 2019)	
Date d'abrogation	13/04/2019	

Texte abrogé	Avis du 09 décembre 2016 aux organismes agréés par le ministre chargé de l'environnement en application de l'article R. 543-106 du code de l'environnement	
Texte d'abrogation	Avis du 12 avril 2019 (Lien vers le texte - JORF 0087 du 12 avril 2019)	
Date d'abrogation	13/04/2019	

Gaz à effet de serre (GES)


Avis du 30 avril 2019 aux opérateurs économiques sur les modalités de collecte des données pour la quatrième phase du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Lien vers le texte JORF 0101 du 30 avril 2019	
<ul style="list-style-type: none"> Cet avis fixe les modalités de collecte des données pour la quatrième phase du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. 		

Texte modifié	Arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020	
Texte modificateur	Arrêté du 17 avril 2019 (Lien vers le texte - JORF 0098 du 26 avril 2019)	
Champ d'application	Exploitants soumis aux quotas d'émission de GES	
Contenu de la modification	L'annexe I relative aux installations produisant exclusivement de l'électricité et ne recevant pas de quota gratuit est modifiée. La modification consiste à supprimer l'installation CPT de Porcheville et ajouter l'installation DATA CENTER ORANGE. Aussi l'annexe II relative aux exploitants et installations et montants de quotas affectés pour les années 2013 à	

<p>2020 est modifiée afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ; - intégrer des installations nouvelles entrantes ; - supprimer les installations dont les activités ont cessé ou dont la puissance des installations de combustion est passée à 20 MW ou en dessous ; - prévoir des quotas réduits pour des installations ayant connu une réduction significative de capacité ; - prévoir des quotas diminués pour les cessations partielles et des quotas augmentés pour les installations qui étaient précédemment en situation de cessation partielle et qui ont retrouvé un niveau d'activité suffisant pour justifier d'une augmentation d'allocation de quotas - prévoir des corrections d'allocations ; - prévoir des corrections d'identification.
--


1.3 Déchets

DASRI

<p>Arrêté du 28 mars 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet arrêté fixe les exigences relatives à l'expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. 	<p>Lien vers le texte JORF 0082 du 06 avril 2019</p>	
--	--	---


1.4 Produits et écoconception

Produits phytosanitaires

<p>Texte modifié</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime - L254-1 à L254-12 - La mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Ordonnance 2019-361 du 24 avril 2019 (Lien vers le texte - JORF 0097 du 25 avril 2019)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Produits phytopharmaceutiques</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>Au chapitre IV relative à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est ajouté trois sous-sections :</p> <p>a) La sous-section 1, intitulée « Dispositions communes », comprenant les articles L. 254-1 à L. 254-6-1 ;</p> <p>b) La sous-section 2, intitulée « Dispositions relatives aux activités de conseil », comprenant l'article L. 254-7 ;</p> <p>c) La sous-section 3, intitulée « Dispositions d'application », comprenant l'article L. 254-7-1.</p> <p>Aussi des nouvelles exigences sont créés par les articles L. 254-1-1, L. 254-1-2 et L. 254-1-3.</p> <p>Enfin, les articles L. 254-2, L. 254-6, L. 254-7, L. 254-10 sont modifiés.</p>	

1.5 Territoires et espaces naturels

Espaces particuliers

<p>Texte modifié</p>	<p>Code de l'environnement - Articles R436-69 à R436-79 - Réserves et interdictions permanentes de pêche</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0300 du 27 décembre 2016)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Réserves de pêche permanentes et temporaires</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>A l'article R. 436-73 les mots : « l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « l'Agence française pour la biodiversité »</p>	

Décret 2019-326 du 15 avril 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional des Caps et marais d'Opale (région Hauts-de-France)

[Lien vers le texte](#)
JORF 0091 du 17 avril 2019




- Ce décret porte prorogation du classement du parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE


2.1 ICPE

IED - IPPC

Texte modifié	Décision 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE	
Texte modificateur	Rectificatif du 05 avril 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 05 avril 2019 L96/63)	
Champ d'application	Document de conclusion sur les Meilleures Techniques Disponibles (BATC)	
Contenu de la modification	La plupart des modifications sont d'ordre terminologique.	


2.2 Air

Fluides frigorigènes

Règlement 2019/661 du 25 avril 2019 visant à assurer le bon fonctionnement du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones	Lien vers le texte JOUE du 26 avril 2019 L112	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement définit les principes de fonctionnement et d'organisation du registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones . 		


2.3 Déchets


Généralités sur les déchets

Décision 2019/638 du 15 avril 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la quatorzième réunion de la conférence des parties en ce qui concerne certains amendements aux annexes II, VIII et IX à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Lien vers le texte JOUE du 24 avril 2019 L109/19	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision soutient l'adoption des amendements aux annexes II, VIII et IX à la convention de Bâle en vue d'ajouter et de réviser des rubriques concernant les déchets de matières plastiques . 		



2.4 Produits et écoconception

Polluants organiques persistants (POP)




Décision 2019/639 du 15 avril 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième réunion de la conférence des parties, en ce qui concerne des amendements aux annexes A et B à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Lien vers le texte JOUE du 24 avril 2019 L109/22	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision soutient les recommandations du comité d'étude des polluants organiques persistants en ce qui concerne des amendements aux annexes A et B à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. 		

Texte modifié	Règlement 850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE	
Texte modificateur	Règlement 2019/636 du 23 avril 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 24 avril 2019 L109/6)	
Champ d'application	Substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	
Contenu de la modification	<p>Au tableau de l'annexe IV relative à la liste des substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets, est ajoutée une autre ligne afin de préciser la limite de concentration du Pentachlorophénol et ses sels et esters.</p> <p>Aussi, au niveau de la partie 2 de l'annexe V des modifications ont été apportées aux les limites de concentration applicables aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV.</p>	

Produits biocides


Règlement 2019/637 du 23 avril 2019 approuvant le cholécalciférol en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 14	Lien vers le texte JOUE du 24 avril 2019 L109/13	
<ul style="list-style-type: none"> La substance active cholécalciférol est approuvée. 		
Décision 2019/641 du 17 avril 2019 relative aux conditions de l'autorisation d'une famille de produits biocides contenant de la (1R)-trans-phénothrine communiquées par l'Irlande conformément à l'article 36 du règlement 528/2012	Lien vers le texte JOUE du 24 avril 2019 L109/26	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision fixe les conditions de l'autorisation d'une famille de produits biocides contenant de la (1R)-trans-phénothrine. 		

Produits phytosanitaires

Texte modifié	Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées	
Texte modificateur	Règlement 2019/677 du 29 avril 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 30 avril 2019 L114/15) Règlement 2019/676 du 29 avril 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 30 avril 2019 L114/12)	
Champ d'application	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
Contenu de la modification	Ces règlements d'approbation et de non-renouvellement de l'approbation de substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques cités ci-après modifient la liste annexée au règlement 540/2011.	
Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques		
<p>Plusieurs règlements approuvent ou renouvellent l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ABE-IT 56 (composants de lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i>, souche DDSF623) <p>Règlement 2019/676 du 29 avril 2019 portant approbation de la substance active à faible risque ABE-IT 56 (composants de lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i>, souche DDSF623), conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 (Lien vers le texte - JOUE du 30 avril 2019 L114/12)</p>		
Règlement 2019/677 du 29 avril 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement 540/2011	Lien vers le texte JOUE du 30 avril 2019 L114/15	
<ul style="list-style-type: none"> La substance active chlorothalonil n'est pas approuvée. 		

2.5 Généralités


Management de l'environnement

Texte modifié	Décision 2018/813 du 14 mai 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'agriculture au titre du règlement 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)	
Texte modificateur	Rectificatif du 1er avril 2019 (Lien vers le texte - JOUE du 1er avril 2019 L145/1)	
Champ d'application	Document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'agriculture	
Contenu de la modification	La modification vise à simplifier la lecture du tableau 2.3 relatif à la pertinence des MPME décrites dans le présent document pour 12 grands types d'exploitation (grisé foncé: très pertinent; grisé: probablement pertinent; blanc: non pertinent ou partiellement pertinent).	

3 PROJETS DE REGLEMENTATION/LEGISLATION


3.1 ICPE

Généralités sur les ICPE

<p>Projet de décret du 30 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet vise à modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. • Il a pour objectif d'apporter des clarifications à plusieurs rubriques de la nomenclature (1413, 1414, 2931, 2980, 3250, 3310, 3540, 3642 et 3670) pour lesquelles il permet d'affiner le classement de l'activité, il évite un double classement redondant pour d'autres rubriques (2102, 2111, 2210, 2251 et 2260), il introduit le régime de la déclaration pour les activités mobiles d'abattage dans certaines conditions (2210), il permet de mieux prendre en compte les nouvelles technologies associées aux ateliers de charge de batteries (2925) ainsi que les dispositions spéciales applicables aux installations et activités utilisant des solvants organiques de la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (dite IED) en créant une rubrique spécifique (1978). 		


Rubriques

<p>Projet d'arrêté du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif à la rubrique 1414-3 et l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux rubriques 1413 et 4718</p>	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet vise à modifier l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif à la rubrique 1414-3 et l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux rubriques 1413 et 4718. 		

<p>Projet d'arrêté du 30 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet vise à préciser les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2210-3. 		

3.2 Déchets

Généralités sur les déchets

<p>Projet du 23 avril 2019 relatif au plan national de gestion des déchets</p>	<p>Lien vers le texte Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet vise à établir un plan national de gestion des déchets. 		

4 JURISPRUDENCE

4.1 ICPE

Généralités sur les ICPE

Étude d'impact : comment déterminer les effets sur l'environnement devant faire l'objet d'une analyse spécifique ?

[Lien vers la source](#)
CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 13 mars 2019, 418949

- **Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge qu'une analyse spécifique relative aux PM2,5 aurait dû figurer dans l'étude d'impact d'un centre de méthanisation sans rechercher si les incidences prévisibles des émissions de l'installation justifiaient une telle analyse. Renvoyant l'affaire à la cour, le Conseil d'État explique la marche à suivre.**
- L'exploitation d'un centre de méthanisation de biodéchets avait été autorisée par arrêté préfectoral. L'autorisation a été annulée par la cour administrative d'appel (CAA), notamment sur le fondement de l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ledit article, issu de la transposition de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 sur la qualité de l'air ambiant, fixe des normes de qualité de l'air par polluant (oxydes d'azote, PM10, PM2,5...) dans le cadre du dispositif nationale de surveillance de la qualité de l'air.
- Le Conseil d'État censure le raisonnement de la CAA et lui renvoie l'affaire, non sans lui avoir redonné la marche à suivre en ce qui concerne les critères de détermination des effets sur l'environnement devant faire l'objet d'une analyse spécifique.
- **Analyse spécifique**
- Dans sa décision du 11 janvier 2018 (n° 16LY00015), la cour admet que les dispositions de l'article R. 221-1 ne constituent pas des normes s'imposant au préfet dans la délivrance d'une autorisation ICPE.
- Mais elle relève qu'elles instituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en fixant notamment pour les particules PM 2,5 : un objectif national de réduction de l'exposition, une obligation en matière de concentration relative à l'exposition et un objectif de qualité. Elle relève également que le fonctionnement du centre de méthanisation de déchets dont l'exploitation est autorisée entraînera des rejets dans l'air.
- Dès lors, elle en conclut que l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation du centre de méthanisation devait présenter une analyse précisant la quantité de particules PM2,5 émises par l'installation et la contribution de ces émissions à la pollution de l'air.
- **Information complète**
- Contrairement à ce que soutient l'exploitant, l'analyse dans l'étude d'impact des émissions de particules PM10 ne pouvait tenir lieu d'analyse spécifique des émissions de particules PM2,5, compte tenu des différences entre ces deux types de particules et notamment des incidences spécifiquement négatives et importantes sur la santé humaine des particules PM2,5.
- Eu égard aux effets néfastes sur la santé humaine de ces particules fines, le défaut d'analyse dans l'étude d'impact de la quantité de telles particules émises par l'installation classée et de la contribution de ces émissions à la pollution de l'air a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population au cours de l'enquête publique à laquelle a été soumis le dossier de demande d'autorisation.
- Cette omission affectant l'étude d'impact a entaché d'irrégularité la procédure d'élaboration de l'arrêté, lequel est annulé par la CAA.
- **Incidences prévisibles**
- Le Conseil d'État rappelle que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à l'importance du projet et de ses risques prévisibles pour la santé et l'environnement. Il ne suit pas la cour administrative d'appel dans sa logique. Il considère traditionnellement que les effets sur l'environnement devant faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'étude d'impact doivent être déterminés au regard de la nature de l'installation projetée, de son emplacement et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.
- Il vient préciser que concernant les effets sur la qualité de l'air, il convient de prendre en compte les normes de qualité de l'air fixées par le code de l'environnement et, le cas échéant, les mesures prises par le préfet sur ce même fondement dans la zone concernée (on pense ici à celles issues du plan de protection de l'atmosphère-PPA). Il entérine le fait que ces dispositions du code de l'environnement sur la qualité de l'air n'ont pas pour objet de fixer des prescriptions relatives à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée.
- L'affaire est renvoyée devant la CAA, qui devra donc cette fois-ci rechercher si les incidences prévisibles des émissions de l'installation justifiaient une telle analyse quant aux PM2,5, au vu des éléments dont elle dispose. Source : Editions législatives.